

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

À Toulon

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERE DE LA PEJADE**

Route de Mons  
83440 Fayence

Références : D-UD83-2025-0290

Code AIOT : 0006401989

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement CARRIERE DE LA PEJADE implanté Route de Mons 83440 Fayence. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de ce jour fait suite à l'inspection du 06 juin 2024 où deux points de contrôles n'étaient pas conformes (lettre de suite préfectorale du 04 juillet 2024). Cette visite est aussi l'occasion d'appréhender les modifications demandées par la société concernant un nouveau plan de phasage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERE DE LA PEJADE
- Route de Mons 83440 Fayence
- Code AIOT : 0006401989
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Carrière de la Péjade » exploite une carrière de calcaire en roche massive avec installation de concassage criblage mobile depuis le 10/06/2024 où un changement d'exploitant a été acté par arrêté préfectoral (ancien exploitant : CMSE « Carrière et Matériaux Sud-Est »). La carrière est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 23/01/2014 modifié par les APC du 02/10/2019 et du 10/06/2024.

La production autorisée est de 75 000 t/an en moyenne et de 150 000 t/an maximum. Un dossier de porter à connaissance daté du 23 avril 2025 a été transmis en préfecture. Il porte sur une demande de modification du plan de phasage de l'exploitation de la carrière.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	bornage	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	remise en état	AP Complémentaire du 02/10/2019, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 8	/	Sans objet
4	surveillance des vibrations	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 27.2	/	Sans objet
5	équipement de lutte contre l'incendie et maintenance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux points de contrôle qui n'étaient pas conformes lors de l'inspection du 06 juin 2024 ont été régularisés. Le nouvel exploitant a réalisé le dossier de porter à connaissance portant sur la modification du plan de phasage de l'exploitation de la carrière de la Péjade. Ce dossier est en cours d'instruction par nos services. L'inspection de ce jour ne montre pas de nouvelles non conformités.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, bornage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2025

**Prescription contrôlée :**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement pour matérialiser, en rapport avec le plan d'exploitation prévu, plusieurs cotes NGF disposées de manière à être largement visibles.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**Constats :**

Par courriel du 26/03/2025, l'exploitant a confirmé l'installation de la borne de nivellement et l'a justifié par une photo. Par ailleurs, le plan des installations a été mis à jour et joint à ce même courriel. Lors de la visite du 27 mai 2025, la présence de la borne a été vérifiée sur site, et son emplacement est conforme au plan transmis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : remise en état**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/10/2019, article 4

**Thème(s) :** Autre, remise en état

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2025

**Prescription contrôlée :**

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 est annulé et remplacé par l'article suivant :

La remise en état du site sera conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans le dossier de porter à connaissance daté du 6 septembre 2018 et envoyé en Préfecture du Var.

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation et achevée à l'expiration de la présente autorisation. Le réaménagement sera conforme au plan de réaménagement joint en annexe au présent arrêté complémentaire. La remise en état respecte les dispositions suivantes :

- Démontage et évacuation de toutes les installations et matériels ;
- Remblayage avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes extérieurs au site jusqu'à la cote 616 m NGF ;

- Traitement des fronts sud et ouest végétalisés avec la création d'éboulis en alternance avec des fronts rocheux ;
- Création d'une prairie sèche.

L'exploitant se fait accompagner par des experts reconnus pour la réalisation des travaux de réaménagement, il veille et favorise la pousse et la croissance de la végétation et au besoin, replante et réensemence.

**Constats :**

Le nouvel exploitant a fait le choix de modifier le plan de phasage de l'exploitation de la carrière et a adressé un courrier à connaissance daté du 23 avril 2025 reçu le 26 avril 2025 à l'inspection des installations classées. Ce dossier est en cours d'instruction : il a fait l'objet de demandes de compléments du 05 et 06 mai 2025. Les compléments ont été réceptionnés par mail du 20 mai 2025 et sont en cours d'instruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : abattage à l'explosif**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 8

**Thème(s) :** Autre, abattage à l'explosif

**Prescription contrôlée :**

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 8h00 et 12h00 et 14h00 et 17h00 et de préférence à heures fixes. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (cf. article 27) et assure la sécurité du public lors des tirs.

**Constats :**

Par courriel du 20 mai 25, le rapport du dernier plan de tir a été transmis.

Le tir a eu lieu le 07 mars 2025, un jour ouvrable et durant les plages horaires autorisées. Lors de ce tir, les vibrations émises n'ont pas fait l'objet de mesures. Voir point de contrôle suivant.

La sécurité du public a été assurée par la fermeture temporaire de la route départementale (route de Mons) cinq minutes avant et cinq minutes après le tir. Cette fermeture était encadrée par une équipe positionnée en amont et une autre en aval de la carrière avec une communication assurée via des talkies-walkies.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : surveillance des vibrations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 27.2

**Thème(s) :** Autre, surveillance des vibrations générées par les tirs de la carrière

**Prescription contrôlée :**

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les trois premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagne tous les ans. Cette fréquence pourra être modifiée en fonction des résultats de ces trois tirs.

Les trois premières mesures seront réalisées respectivement dans le hameau du Haut Malueby, Pré Lavit et Bourigaille sur la commune de Fayence.

**Constats :**

Les rapports relatifs aux tirs réalisés en 2022 (4 tirs) et en 2023 (1 tir) ont été transmis. Les vitesses particulières mesurées lors de ces tirs respectent la valeur limite réglementaire de 10mm/s. Une exception est toutefois à noter pour la mesure du 17 novembre 2023, dont un résultat ne peut être considéré, en raison du déplacement d'un capteur, positionné exceptionnellement à l'intérieur du site, en limite de propriété (voir rapport d'inspection du 04/07/2024). Aucun tir n'a été réalisé en 2024 (changement d'exploitant). Un tir a été effectué le 07 mars 2025 mais n'a pas fait l'objet de mesure des vitesses particulières. L'exploitant indique que des mesures seront réalisées au prochain tir prévu durant le mois de juin 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : équipement de lutte contre l'incendie et maintenance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, équipement de lutte contre l'incendie et maintenance

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

Par courriel du 20 mai 2025, la liste des équipements de lutte contre l'incendie a été transmise. Le matériel a fait l'objet d'une vérification par une société externe le 12 décembre 2024, dont le compte rendu a été fourni. Par sondage, plusieurs extincteurs présents sur le site ont été contrôlés. La date du dernier contrôle est cohérente avec celle consignée sur le registre de maintenance ainsi qu'avec celle apposée sur les extincteurs vérifiés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

Toulon, le 29/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERE DE LA PEJADE**

Route de Mons  
83440 Fayence

Références : D-UD83-2025-0430

Code AIOT : 0006401989

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement CARRIERE DE LA PEJADE implanté Route de Mons 83440 Fayence. Il complète le rapport de l'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERE DE LA PEJADE
- Route de Mons 83440 Fayence
- Code AIOT : 0006401989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Carrière de la Péjade » exploite une carrière de calcaire en roche massive avec installation de concassage criblage mobile depuis le 10/06/2024 où un changement d'exploitant a été acté par arrêté préfectoral du 10/06/2024 (ancien exploitant : CMSE « Carrière et Matériaux Sud-Est »). La carrière est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 23/01/2014 modifié par les APC du 02/10/2019, 10/06/2024 et 31 juillet 2025. La production autorisée est de 75 000 t/an en moyenne et de 150 000 t/an maximum.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 31/07/2025, article 4	Mise en demeure, respect de prescriptions	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'autorisation d'exploiter la carrière est conditionnée à la constitution et au maintien de garanties financières destinées à couvrir les frais de remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

L'annexe de cet arrêté fixe le montant de cette garantie à 130 548 € pour la première période quinquennale. Un accord de principe avait été obtenu auprès de BPI France pour la délivrance d'un acte de cautionnement d'une durée d'un an, à compter de l'arrêté préfectoral validant le changement d'exploitant. Cet arrêté préfectoral a été acté en date du 10 janvier 2024. Toutefois, à ce jour, aucune attestation de cautionnement n'a été transmise à l'inspection des installations classées.

En conséquence, les garanties financières exigées par la réglementation ne sont toujours pas constituées à ce jour.

Compte tenu de cette situation, nous proposons à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de constituer les garanties financières. Un projet de prescriptions établi dans ce sens est joint au présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : constitution des garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2025, article 4 et annexe
<b>Thème :</b> Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté du 23 janvier 2014 sont abrogées et remplacées par les suivantes : « La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés en annexe GF du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.4. »
<b>Constats :</b>

L'annexe « GF » de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 fixe le montant des garanties financières à 130 548 € pour la première période quinquennale. Un accord de principe avait été obtenu auprès de BPI France pour la délivrance d'un acte de cautionnement d'une durée d'un an, à compter de l'arrêté préfectoral validant le changement d'exploitant. Cet arrêté préfectoral a été acté en date du 10 janvier 2024. Toutefois, à ce jour, aucune attestation de cautionnement n'a été transmise à l'inspection des installations classées.

En conséquence, les garanties financières exigées par la réglementation ne sont toujours pas constituées à ce jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure

**Proposition de délais :** 1 mois